



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°142/2025/ARCOP/CRS DU 01 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ AKAMGE HOLDING POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE SAÏOUA DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°AOO250319139315 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS DE SIX (6) SALLES DE CLASSES + 2 BUREAUX A L'EPP ZIKIBOOU ET EPP AGOKRO + REHABILITATION DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES DE L'EPP SAÏOUA MUNICIPALITE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société AKAMGE HOLDING en date du 18 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prénnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1762, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Saïoua dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO250319139315 relatif aux travaux de construction de six (6) salles de classes + 2 bureaux à l'EPP Zikibouo et EPP Agokro + réhabilitation de trois (03) salles de classes de l'EPP Saïoua municipalité ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Saïoua a organisé l'appel d'offres n°AOO250319139315 relatif aux travaux de construction de six (6) salles de classes + 2 bureaux à l'EPP Zikibouo et EPP Agokro + réhabilitation de trois (03) salles de classes de l'EPP Saïoua municipalité ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Saïoua, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de 3 salles de classes + 1 bureau à l'EPP Zikibouo ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de 3 salles de classes + 1 bureaux à l'EPP Agokro ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation de trois (03) salles de classes de l'EPP Saïoua municipalité 1 extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mai 2025, les entreprises AKA N'GUESSAN FABRICE ROLAND (AKAMGE HOLDING), CATAWUA, ENTREPRISE GENERALE BIEN ET SERVICE (EGBS), KPAL SARL, SOCIETE-TRAVAUX-TRAVAUX-ETUDES DROGBA DIDIER, TRESOR GROUP, YAO AKISSI KOUAKOULA IPHYGENIE, ENTREPRISE PROPRIETE SERVICES ont soumissionné pour les lots 1 et 2, la SOCIETE IVOIRIENNE DE TRAVAUX PUBLICS DE BATIMENT ET D'ELECTRIFICATION pour le lot 1 et les entreprises CATAWUA, KPAL SARL, MIRADIE GROUP, SOCIETE-TRAVAUX-TRAVAUX-ETUDES DROGBA DIDIER, TRESOR GROUP ont soumissionné pour le lot 3 ;

A la suite de cette séance, la société AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, pour dénoncer le défaut de notification des résultats des travaux de la COJO ;

En effet, elle soutient que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 09 mai 2025 et que la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours, à compter de ladite ouverture, pour notifier les résultats aux soumissionnaires ;

En outre, la plaignante explique que depuis l'ouverture des plis, la COJO n'a transmis aucun résultat et n'a donné aucune suite à son courrier en date du 13 juin 2025 par lequel elle sollicitait auprès d'elle la notification des résultats des lots 1 et 2.

Estimant que cette situation constitue une violation de la réglementation relative aux marchés publics, la société AKAMGE HOLDING sollicite par conséquent la notification des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 24 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par courriel en date du 27 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 18 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Saïoua dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO250319139315, la société AKAMGE HOLDING s'est conformée aux article 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 18 juin 2025, faite par la société AKAMGE HOLDING, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Saïoua, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE